



CONDITIONS GÉNÉRALES DU CRÉDIT-BAIL

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Les présentes Conditions Générales sont applicables dans le cadre d'un crédit bail concernant un **véhicule électrique d'occasion à usage professionnel avec location de batterie** auprès de DIAC SA en sa qualité de bailleur ; ce véhicule doit rester immatriculé(s) en France et est vendu(s) par le réseau agréé en France métropolitaine

1.2 Le locataire en assume les risques, la conduite, l'entretien ; il en a la garde juridique et la responsabilité conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil.

Les conditions générales du crédit-bail et des prestations optionnelles de services, le cas échéant, sont mises à disposition sur le site Internet www.creditbail.diac.fr où le locataire peut les consulter. Les Conditions Générales de location de batterie sont quant à elles annexées aux Conditions Particulières de location de batterie

Dès sa commande, le locataire est informé de cette mise à disposition dans les conditions de l'article 1366 du Code civil ou qu'il peut les demander au bailleur gratuitement sur support papier et ce à tout moment durant la location.

Le locataire accepte que les conditions générales du crédit-bail et des prestations optionnelles de services consultées sur le site internet lui soient opposables et qu'en cas de litige, elles soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve.

1.3 La location est soumise de plein droit aux dispositions des articles L 313-7 à L 313-11 du Code monétaire et financier régissant les opérations de crédit-bail.

ARTICLE 2 - ACHAT DES VÉHICULE ÉLECTRIQUES PAR LE BAILLEUR

Les véhicules électriques librement choisis par le locataire sont spécialement achetés par le bailleur en vue de leur location au locataire.

ARTICLE 3 - DURÉE - KILOMETRAGE

La location est conclue pour une durée fixée aux conditions particulières.

ARTICLE 4 - AGRÈMENT

4.1 L'agrément du bailleur résulte de la notification qui est faite au vendeur, mandaté à cet effet par le locataire.

4.2 Le contrat sera valablement conclu à la condition que Diac notifie au locataire son accord dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de signature du présent contrat par le locataire et sous réserve de la conformité de ses documents justificatifs. A défaut d'avoir obtenu l'accord de Diac dans ce délai, le contrat ne sera pas conclu, sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

4.3 Les conditions de cet agrément sont valables 3 mois à compter de l'acceptation par le locataire et dans la mesure où la livraison intervient dans ce même délai.

ARTICLE 5 - LIVRAISON - DATE D'EFFET

5.1 La location prend effet le jour de la livraison du véhicule électrique au locataire ; la livraison est matérialisée par la signature du procès-verbal de livraison.

5.2 En prenant livraison du véhicule électrique, le locataire reconnaît sa conformité avec la désignation qui en est faite aux conditions particulières.

5.3 Le bailleur ne pourra être tenu responsable d'un retard de livraison ou d'une non-conformité du véhicule électrique.

ARTICLE 6 - LOYERS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Les loyers sont mensuels ou trimestriels et payables d'avance à une date indiquée sur le plan de location. Il en va de même pour toute somme qui pourrait être due au titre du présent contrat et de ses éventuels avenants. Toute période de loyer commencée est due en totalité, sauf en cas de résiliation pour sinistre total intervenant en cours de période.

6.2 Le prix des loyers ne variera pas en cours de contrat, sauf si venait à varier, pour des raisons indépendantes de la volonté du bailleur (notamment en matière fiscale ou de législation des assurances) le montant des taxes afférentes aux loyers ou à l'une ou l'autre des composantes ou des prestations qui y sont incluses. Les personnes physiques et morales visées par les dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts devront réintégrer, dans leurs résultats taxables une quote-part de loyer dont le montant sera communiqué, annuellement, par le bailleur.

6.3 Le paiement de toutes les sommes dues s'effectue par avis de prélèvement sur le compte bancaire ou postal pour lequel le mandat a été donné, sauf dérogation acceptée par le bailleur et figurant aux conditions particulières. Le locataire recevra les indications nécessaires sur ces prélèvements par tout moyen à la convenance du bailleur et ce au moins un (1) jour avant leur échéance. Pour toute information complémentaire dans le cadre du prélèvement SEPA (notamment modification, révocation, réclamation) le locataire peut s'adresser au bailleur.

ARTICLE 7 - UTILISATION ET ENTRETIEN

7.1 Le locataire s'engage à :

- respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment en matière de circulation routière ;

- faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, charges, redevances et taxes présents et à venir (taxe sur les véhicules de sociétés...);

- ne pas faire circuler le véhicule électrique avant d'avoir obtenu les autorisations et documents nécessaires ;

- faire immatriculer à ses frais le véhicule électrique dans les délais légaux, au nom du bailleur élisant domicile à l'adresse du locataire; le bailleur lui en donnant mandat exprès auprès des services préfectoraux ;

- conserver en bon état tous les documents de bord du véhicule électrique et à les faire renouveler, à ses frais, en cas de péremption, destruction ou perte ;

- communiquer au bailleur une photocopie du certificat d'immatriculation, initial ou renouvelé, dans les 15 jours de sa délivrance.

7.2 Le locataire est responsable des conséquences d'une utilisation non conforme aux dispositions légales, contractuelles, ou techniques et des infractions commises ; il en supporte les pénalités, frais et charges (amendes, contraventions...).

7.3 Le locataire fait effectuer chez un représentant de la marque du véhicule électrique agréé RENAULT ZE et/ou RENAULT ZE SERVICE les visites de garantie et prend en charge les frais occasionnés par son utilisation, l'entretien, les réparations et notamment le changement de pneumatique du véhicule électrique loué ainsi que les frais des contrôles techniques obligatoires. Dans tous les cas, le locataire s'engage à respecter les préconisations d'entretien du véhicule électrique loué y compris les préconisations en matière de charge de la batterie.

7.4 Le locataire ne peut effectuer de transformations ou de peintures publicitaires sans l'accord préalable du bailleur, et s'engage à utiliser le véhicule électrique conformément à sa destination.

7.5 Par dérogation aux règles sur le louage de chose, la non-utilisation temporaire du véhicule électrique (accident ou arrêt pour entretien ou réparation), même au-delà de 21 jours ne permet pas au locataire de se dégager de ses obligations contractuelles et notamment du paiement des loyers tels que prévus initialement.

7.6 Le locataire ne peut ni sous-louer le véhicule électrique sans accord écrit préalable du bailleur, ni en disposer, ni le donner en nantissement, ou l'affecter en garantie, et il doit faire respecter en toute circonstance le droit de propriété du bailleur.

La revente du véhicule électrique en fraude des droits du bailleur constitue un cas d'abus de confiance, et ce dernier se réserve le droit de déposer une plainte à l'encontre du locataire, conformément à l'article 314.1 du Code pénal.

7.7 Toutes pièces, équipements ou accessoires incorporés au véhicule électrique en cours de location deviennent immédiatement et de plein droit la propriété du bailleur, et ce, sans indemnité, sauf si leur retrait par le locataire, à ses frais, n'entraîne pas de détérioration de l'état initial du véhicule électrique.

7.8 Le locataire peut opter pour la prestation véhicule relais qui permet de bénéficier dans les conditions prévues d'un véhicule de remplacement. A défaut de souscription de cette option et en cas de privation de jouissance temporaire du véhicule électrique loué due à une immobilisation, quelle qu'en soit la durée, il renonce expressément à réclamer toute indemnité de ce fait au loueur.

7.9 Le totalisateur kilométrique devra refléter le kilométrage réellement parcouru et ne devra en aucun cas avoir été violé ou débranché. En cas de panne du totalisateur kilométrique, le locataire devra immédiatement le faire remettre en état par le réseau agréé. Il devra informer le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception du changement de compteur kilométrique.

En cas de responsabilité établie du locataire due à une modification du totalisateur kilométrique, le locataire sera tenu de toutes les conséquences résultant de cette modification, même après l'expiration du contrat.

En cas de fraude, le bailleur se réserve le droit d'engager toutes poursuites civiles ou pénales à l'égard du locataire, même après l'expiration du contrat, et éventuellement le droit de facturer l'excédent de kilomètres déterminé par expertise.

ARTICLE 8 - GARANTIE

8.1 Le véhicule électrique loué bénéficie de la garantie du vendeur ou du constructeur. Le bailleur n'assume ni responsabilité, ni obligation et délègue au locataire tous les droits et actions résultant du bon de commande que le locataire a signé, en qualité de mandataire du bailleur, à l'égard du vendeur ou du constructeur. Le locataire exerce directement auprès d'eux tous recours à ses frais et en son nom.

Le constructeur et/ou le fabricant et/ou le distributeur assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des éventuels déchets issus des équipements électriques et électroniques qui pourraient être présents dans le véhicule loué.

8.2 Après prise d'effet de la location, si le contrat de vente est résolu, le contrat de location sera résilié et le locataire redevable d'une indemnité égale à la valeur actualisée des loyers hors

taxes (HT) hors prestations restant à échoir, majorée de la valeur résiduelle HT fin de contrat, sous déduction du prix d'achat HT du bien.

La valeur actualisée des loyers est calculée en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat majoré de la moitié ⁽¹⁾.

Toutefois, le locataire reste tenu solidairement avec le fournisseur du remboursement au bailleur du prix d'achat du véhicule électrique.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dès la livraison du véhicule électrique :

9.1 Le locataire doit souscrire une assurance couvrant :

- la responsabilité civile minimum légalement obligatoire avec extension à la responsabilité civile du bailleur au cas où celle-ci serait recherchée,

- le vol et l'incendie

- les conséquences d'événements climatiques et/ou de catastrophes naturelles.

9.2 Le locataire délègue au bailleur le bénéfice des indemnités d'assurances et s'engage à inscrire cette clause de délégation dans les polices d'assurances souscrites.

9.3 Le locataire est redevable de la part des risques non couverte ou non indemniée par son assureur, à moins qu'il ne rapporte la preuve qu'ils ne sont pas dus à son fait.

9.4 Le locataire, en sa qualité de détenteur gardien, est responsable dans les mêmes termes de tous les dommages occasionnés par le véhicule électrique.

9.5 Tout fait, de la part du locataire, entraînant un refus de prise en charge totale ou partielle du sinistre par son assureur, pourra être considéré comme susceptible de mettre en cause sa responsabilité pécuniaire vis-à-vis du bailleur.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS

10.1 Prestations obligatoires : ASSISTANCE – PREVENTION RISQUES ROUTIERS

10.1.1 Le locataire bénéficie, sous réserve des exclusions prévues aux conditions générales DIAC ASSISTANCE des services de DIAC ASSISTANCE pendant toute la durée du contrat de Crédit-Bail, cette assistance est disponible 7 jours sur 7, 24 h/24.

10.1.2 Une Convention avec la société CNCI, 28 rue du Sentier, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le Siren 790 263 180 pour la gestion du contrat d'assurance N° 9100116 souscrit par DIAC LOCATION auprès d'Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 61 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le n° de code 0487, immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro BCE : 0415.591.055, dont le siège social est situé Avenue Louise – 166 BP 1 - 1050 – Bruxelles - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon (IPA intervient sous la marque Axa Assistance) permettant au locataire d'avoir accès au site www.lepointpermis.fr lui permettant de bénéficier :

- d'une mise à jour des connaissances en matière de code de la route, de signalisations et de règles de conduite ainsi que de réponses personnalisées aux questions posées autour de la conduite, de ses règles et du permis à points ;

- de la réservation d'une formation de sensibilisation à la sécurité routière dans un centre de formation agréé "Récupération de points", à un tarif préférentiel et dans les conditions définies audit site,

selon les conditions contractuelles et exclusions figurant à la notice d'information d'AXA Assistance accessible sur le site de CNCI.

10.2 Prestations optionnelles

Le locataire peut souscrire les prestations de son choix proposées en option, en cochant la ou les cases prévues à cet effet et pour la prestation décès-incapacité sous réserve de remplir et signer la demande d'adhésion.

Prestations proposées :

- Véhicule de remplacement : Diac Relais

- Assurance Perte financière + (FA +)

- Assurance Décès-incapacité (DI)

Les conditions générales de ces prestations figurent ci-après. La notice d'information relative à l'assurance décès-incapacité est jointe à la demande d'adhésion.

Ces différentes prestations prendront effet à la date de mise à disposition du véhicule électrique, et selon les conditions générales de chacune d'entre elles en vigueur au jour de la signature du contrat.

Elles prendront fin à l'expiration du présent contrat quel qu'en soit le motif et conformément à la notice d'information relative aux assurances.



ARTICLE 11 – SINISTRES

11.1 Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, le locataire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder le véhicule électrique ; il doit notamment déclarer le sinistre à son assureur dans les délais prévus, et s'il y a lieu, faire effectuer l'expertise.

En cas de sinistre total, le locataire doit également adresser au bailleur dans les 48 heures une lettre recommandée avec A.R. précisant la date et les circonstances du sinistre.

En cas de vol, il doit, outre les obligations prévues ci-dessus, déposer une plainte dans les plus brefs délais auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie la plus proche.

11.2 En cas de sinistre partiel

Le locataire continue d'être tenu au paiement régulier des loyers. Dans tous les cas le locataire doit assurer à ses frais la remise en état du véhicule électrique.

Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le bailleur créditera le locataire du montant des indemnités d'assurance reçues en opérant, le cas échéant, compensation avec les sommes que ce dernier pourrait lui devoir.

11.3 En cas de sinistre total

Si le bien est déclaré "techniquement" ou "économiquement irréparable" à dire d'expert, la location est résiliée de plein droit au jour du sinistre, le locataire devra alors

- restituer le véhicule électrique sinistré, les frais de dépannage ou de remorquage restant à sa charge ;

- régler au bailleur, sauf à compenser avec le montant des sommes perçues de l'assureur ainsi que le cas échéant avec la valeur de revente de l'épave, une indemnité pour perte totale hors taxes telle que stipulée au plan de location.

La valeur vénale sera déterminée à dire d'expert ou à défaut selon la valeur "Argus" hors taxes du véhicule électrique au jour du sinistre (hors batterie).

A cette indemnité pourront s'ajouter toutes sommes dues au titre du présent contrat.

11.4 En cas de vol

Si le véhicule électrique est volé et n'est pas retrouvé 30 jours après la déclaration, la location sera résiliée de plein droit à la date du vol et le locataire devra verser immédiatement au bailleur le montant de l'indemnité telle que définie à l'article précédent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

12.1 En cas d'inexécution, même partielle, par le locataire de ses obligations essentielles et notamment le non-paiement des loyers, la location sera résiliée de plein droit après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de procédure collective les dispositions légales s'appliqueront.

Enfin, la résiliation sera acquise de plein droit au bailleur en cas de diminution des garanties et notamment cession totale ou partielle par le locataire de l'exploitation, dissolution de la société, cessation d'activité, mise en location gérance, saisie ou vente du véhicule électrique, confiscation, restitution anticipée, et s'il s'agit d'une personne physique, en cas de décès du locataire.

12.2 Dès résiliation du contrat le locataire doit :

12.2.1 restituer le véhicule électrique loué au bailleur,

les frais de restitution restant à la charge du locataire ;

12.2.2 régler à titre de sanction de l'inexécution du contrat et en compensation du préjudice subi une indemnité égale, hors taxes, à la valeur actualisée des loyers hors prestations postérieures à la dite résiliation, majorés du montant de la valeur résiduelle, sous déduction du prix de revente HT du véhicule électrique (hors batterie) ; le locataire disposant de la faculté de soumettre à l'agrément du bailleur un acheteur ou un locataire dans les 15 jours de la résiliation.

La valeur actualisée des loyers non encore échus est calculée en prenant comme taux annuel de référence le taux moyen de rendement des obligations émises au cours du semestre civil précédant la date de conclusion du contrat ⁽¹⁾.

Toutes sommes réglées après résiliation du contrat seront affectées sur les sommes dues au bailleur et n'emporteront pas novation à la résiliation.

12.3 En cas de décès du locataire :

- le dossier pourra être soldé par l'assurance éventuellement souscrite et le véhicule électrique deviendra la propriété des ayants droit ;

- s'il n'y a pas d'assurance, les héritiers pourront solder le dossier en réglant une somme égale à l'indemnité pour perte totale figurant au plan de location, et devenir propriétaires du véhicule électrique ; à défaut, le véhicule électrique devra être restitué et la somme prévue à l'article 12.2 deviendra exigible.

Toutefois, sous réserve de l'agrément du bailleur et de l'ensemble des héritiers, le dossier pourra être transféré au nom d'un tiers.

ARTICLE 13 - FIN DE CONTRAT

13.1 Option d'achat

- A la fin de la location, conformément à l'article L 313-7 du Code monétaire et financier, le locataire peut acquérir le véhicule électrique, ou le faire acquérir par un tiers professionnel de l'automobile moyennant paiement comptant de la valeur résiduelle contractuelle indiquée aux conditions particulières. Cette valeur est susceptible de varier en fonction du taux des taxes applicables selon la législation en vigueur au jour où le locataire exerce l'option. Le locataire doit exprimer sa volonté au bailleur un mois avant la date de la fin de contrat. A défaut, le bailleur est en droit de considérer que le locataire y a renoncé.

Cette option d'achat n'est offerte qu'après exécution de toutes ses obligations et notamment du paiement entier des loyers et de toutes sommes dues aux échéances fixées y compris en cas de redressement judiciaire si l'activité a été continuée.

Il est expressément convenu entre les parties que la location et la promesse de vente sont indivisibles.

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, dans l'hypothèse d'un plan de cession, l'option d'achat ne pourra être levée que dans les conditions fixées à l'article L.642-7 du Code de commerce.

13.2 Restitution du matériel

A la fin de la location, si l'option d'achat n'est pas levée, le locataire doit restituer le véhicule électrique muni de tous ses justificatifs (sauf s'il prouve que leur non-restitution est due à un cas de force majeure) et accessoires chez le fournisseur d'origine et aviser le bailleur immédiatement de cette restitution.

Le véhicule électrique restitué doit être muni du justificatif du contrôle technique s'il y a lieu, et de tous les accessoires d'origine, être en bon état d'entretien.

Il ne doit pas avoir subi de dégradations autres que celles consécutives à l'usure normale conformément à l'état standard défini par "L'argus de l'Automobile".

Lors de la restitution du véhicule électrique, un examen contradictoire aura lieu et il sera dressé un procès-verbal de restitution daté et signé par le locataire et le fournisseur.

En cas de litige, un expert sera désigné d'un commun accord entre les parties ; les frais d'expertise seront répartis par moitié entre le locataire et le fournisseur.

Le montant des travaux de remise en état excédant ceux consécutifs à l'usure normale seront à la charge du locataire.

Le locataire en réglera directement le montant au fournisseur d'origine sur la facture établie par celui-ci. Le bailleur délègue ses droits et actions à l'établissement ayant effectué les réparations pour recouvrer le montant des frais engagés et toutes sommes dues à ce titre par le locataire, outre tous dommages-intérêts éventuels. Le locataire accepte expressément cette délégation.

Tout retard dans la restitution du véhicule électrique égal ou supérieur à 8 jours entraîne de plein droit la facturation d'une indemnité moratoire égale, hors taxes, à 1/30^e (loyer mensuel) ou 1/90^e (loyer trimestriel) du dernier loyer HT facturé, et ce par jour de retard. Cette indemnité sera majorée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) correspondante.

Si le locataire a signé un document Engagement de reprise, le véhicule électrique devra être restitué chez le fournisseur d'origine, dans les conditions de kilométrage figurant aux conditions particulières de cet engagement.

ARTICLE 14 - DÉFAUT DE RESTITUTION

En cas de refus de restitution du véhicule électrique par le locataire, le bailleur pourra demander au juge de l'exécution, par requête, de l'autoriser à se faire remettre le véhicule électrique.

Hors cas de force majeure, tout retard dans la restitution entraînerait de plein droit la facturation d'indemnités d'utilisation d'un montant égal au loyer initial. Elles seront éventuellement majorées des sommes dues lors de la restitution du véhicule électrique conformément à l'article 13.2.

ARTICLE 15 - INTÉRÊTS, FRAIS ET TAXES

15.1 Jusqu'à la date de leur règlement effectif, les sommes dues demeurées impayées produisent des intérêts à un taux égal au taux plancher prévu à l'article L.441-10 du Code de commerce.

15.2 Tous les frais répétables exposés par le bailleur seront à la charge du locataire.

15.3 En outre, en application de l'article L.441-10 du code de commerce, en cas de retard de paiement une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article L.441-9, I, alinéa 5 et D.441-5 du code de commerce 40 Euros sera applicable de plein droit.

15.4 Les formalités de publicité relatives à la présente opération sont aux frais du locataire. La radiation des inscriptions pour quelque raison que ce soit est aux frais et à la charge du locataire. Toute modification de l'activité commerciale, de la dénomination

ou du domicile du locataire doit être signifiée par ce dernier au bailleur afin de lui permettre d'effectuer toute inscription modificative.

ARTICLE 16 – COUT TOTAL DÛ PAR LE LOCATAIRE

Le montant du coût total dû par le locataire est égal à la somme des loyers augmentée du montant total des primes d'assurance, du montant total des prestations optionnelles, exprimé TTC (toute taxe comprise) pour VP (véhicule particulier) et HT pour VU (véhicule utilitaire) de moins de 3,5 tonnes Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), et de l'option d'achat finale.

ARTICLE 17 - La créance inhérente au présent contrat est susceptible de cession (titrisation ou autre) dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE / ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

18.1 Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de leur société, ou du siège de leur principal établissement.

18.2 TOUS LITIGES OU CONTESTATIONS SONT PORTÉS DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS DU DOMICILE DU LOCATAIRE, OU EN CAS DE COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE, DEVANT LES TRIBUNAUX DU LIEU DU SIÈGE SOCIAL DU BAILLEUR.

18.3 Convention de preuve.

Les documents sous format électronique (notamment courrier électronique, documents déposés sur un espace internet, échanges via internet,) échangés entre les parties ainsi que les conditions générales de crédit-bail et de prestations optionnelles mises en ligne sur le site internet www.creditbail.diac.fr feront preuve, sous réserve qu'ils soient établis et conservés dans des conditions permettant d'en garantir l'intégrité. La portée de cette preuve est celle accordée à un original au sens des articles 1316-1 et suivants du Code civil. En cas de conflit entre un écrit sous forme électronique et un écrit sur support papier, il est expressément convenu que l'écrit sur support papier primera sur l'écrit sur support électronique et sera admis à titre de preuve.

ARTICLE 19 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement européen N° 2016/679 dit "Règlement général sur la protection des données (RGPD)", les données à caractère personnel recueillies pour obtenir un financement, sont traitées et enregistrées par DIAC SA, responsable de traitement. Ces données sont obligatoires pour obtenir un financement.

Vous disposez des droits d'accès, de rectification, d'opposition ainsi que d'un droit à la limitation des données et d'un droit à l'effacement.

Vous trouverez dans la fiche "Politique de confidentialité et protection des données à caractère personnel et de la vie privée" tous les éléments relatifs aux traitements de vos données et aux modalités d'accès à vos droits. Cette fiche fait partie intégrante du contrat.

ARTICLE 20 - FORCE MAJEURE

Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties se trouverait empêchée d'exécuter ses obligations, par un événement ayant les caractéristiques de la force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français, la Partie défaillante en informera par écrit et dans les meilleurs délais l'autre Partie, et s'engagera à prendre dans les délais les plus brefs toutes les mesures nécessaires lui permettant de pallier au mieux les effets de cette force majeure, avec l'accord de l'autre Partie.

Si, malgré les efforts de celle-ci, il n'est pas possible de pallier les conséquences de cette force majeure et que la cause de force majeure subsiste pendant une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, l'autre partie aura le droit, par notification écrite à la partie défaillante, de résilier le présent contrat, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

⁽¹⁾ En cas de modification affectant la composition et/ou la définition de ce taux, de sa disparition et de la substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ASSISTANCE

A) - Résumé des conditions générales de la convention d'assistance N° 0700046 souscrite par DIAC, auprès de AXA Assistance France Assurances, "Société régie par le Code des Assurances", S.A. au capital de EUR 31 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 00 022 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taibout 75009 Paris.
En cas de réclamations ou de difficultés contacter : AXA Assistance France Assurances – Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide 92328 Châtillon.
Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance France Assurances et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales.

1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance accordées par AXA Assistance France Assurances (sous l'appellation DIAC ASSISTANCE) en inclusion aux contrats de Crédit-bail souscrits auprès de DIAC pour les véhicules électriques de marque Renault.

2 - BÉNÉFICIAIRES ET VEHICULES GARANTIS

Le locataire ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés "bénéficiaire") du véhicule électrique de marque Renault bénéficie des prestations d'assistance définies ci-après; il en est de même pour les passagers transportés à titre gratuit, dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation et à l'exclusion des auto-stoppeurs. Cette prestation est réservée aux seuls véhicules électriques immatriculés en France métropolitaine n'excédant pas 3,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de Crédit-bail, tant pour un usage privé que professionnel.

3 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE ASSISTANCE

Les services de DIAC ASSISTANCE prennent effet à la date de livraison du véhicule électrique de marque Renault et sont acquis pendant toute la durée du contrat de Crédit-bail DIAC. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Crédit-bail, et ce quelle qu'en soit la cause.

4 - TERRITORIALITÉ

Ces garanties sont applicables au Véhicule électrique Garanti circulant dans l'un des pays de commercialisation des véhicules électriques figurant dans la liste ci-dessous :

Espagne (à l'exception de Ceuta et Melilla), Danemark, France Métropolitaine, Irlande, Monaco, Portugal et Grande Bretagne (à l'exception de Guernesey et Jersey), Allemagne, Italie et Pays Bas, Autriche, Belgique, Luxembourg, Suède et Suisse.

Cette liste est susceptible d'être mise à jour et sera disponible auprès des membres du Réseau Renault disposant de la signalétique Renault ZE et/ou Renault Service ZE

5 - FAITS GENERATEURS COUVERTS

Immobilisation du véhicule électrique garanti par, un accident, un vol, un incendie, une destruction totale, une crevaillon, une perte, un vol ou un bris des clés (ou carte mains libres). Nous entendons par :

- **ACCIDENT** : la destruction ou la détérioration du véhicule électrique rendant impossible sa mobilité suite à : collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, tentative de vol.
- **VOL** : la disparition ou la détérioration du véhicule électrique suite à vol immobilisant le véhicule électrique ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.
- **INCENDIE** : la destruction ou la détérioration du véhicule électrique suite à un incendie.
- **DESTRUCTION TOTALE** : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le véhicule électrique loué.
- **CREVAISON** : tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule électrique dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule électrique sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Afin de bénéficier de cette garantie le véhicule électrique doit être équipé d'une roue de secours et d'un cric. ou d'un kit de gonflage conforme à la réglementation en vigueur.
- **PERTE, VOL ou BRIS DES CLES** : le défaut de clés égarées, le défaut de clés consécutif à un vol, le bris des clés dans la serrure ou Neiman du véhicule électrique. Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du véhicule électrique, et que celui-ci est fermé, DIAC ASSISTANCE ne prend en charge que le déplacement du dépanneur, les autres frais restant à la charge du bénéficiaire.

6 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

ATTENTION : DIAC ASSISTANCE met à la disposition des bénéficiaires un service de réception téléphonique disponible 24 h sur 24 et joignable depuis la France au 0 800 25 82 51 (numéro vert), depuis l'étranger au 33 1 49 65 24 07. Lors de la survenance de l'incident et avant d'engager toute dépense, le bénéficiaire doit obligatoirement appeler DIAC ASSISTANCE. Le bénéficiaire ne doit en aucun cas effectuer de dépenses de sa propre initiative. **Aucun remboursement ne pourra avoir lieu sans obtention de l'accord préalable de DIAC ASSISTANCE ou en cas de déclaration tardive.** Le bénéficiaire n'aura pas d'avance de frais à effectuer, sauf frais de liaison et compte tenu de la législation en vigueur frais de remorquage sur autoroute ou voies assimilées : il devra dans ce dernier cas prévenir DIAC ASSISTANCE dès son arrivée au garage réceptionnant le véhicule électrique.

Le bénéficiaire qui fait appel à DIAC ASSISTANCE devra indiquer lors de l'appel au service de réception :

- ses nom, prénom et adresse,
- le numéro du contrat DIAC et l'immatriculation du véhicule électrique.

7 - LES SERVICES APPORTÉS

Nous entendons par **DOMICILE** : Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France métropolitaine.

Le coût des pièces de rechange utilisées dans le cadre de l'intervention est à la charge du locataire.

Pour bénéficier des garanties d'assistance (excepté le dépannage ou le remorquage), la réparation du véhicule électrique doit nécessiter plus de 3 heures de réparation au garage (selon le barème constructeur).

A réception de l'appel téléphonique, et en fonction de la situation, DIAC ASSISTANCE organise et prend en charge financièrement les prestations décrites ci-après :

- Dépannage sur place / Remorquage

Dans la mesure du possible DIAC ASSISTANCE organise sur place et dans les meilleurs délais le dépannage du véhicule électrique. En cas d'impossibilité de réparation sur place, le véhicule électrique est remorqué vers l'atelier du représentant agréé du constructeur le plus proche ou à défaut dans certains pays européens vers le garage le plus proche susceptible d'effectuer la réparation.

- **Envoi des pièces de rechange à l'étranger.** S'il est impossible de se les procurer sur place DIAC ASSISTANCE s'engage à les faire parvenir dans les plus brefs délais et à ses frais chez le réparateur.

- Hébergement

Lorsque le véhicule électrique doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée à plus de 50 km du domicile habituel du bénéficiaire : le bénéficiaire a la possibilité d'attendre sa remise en état.

DIAC ASSISTANCE organise et prend en charge son hébergement et celui de ses passagers à concurrence de trois nuits et un maximum de 80 EUR TTC (petit-déjeuner compris), par nuit et par chambre.

DIAC ASSISTANCE ne prend pas en charge les frais de restaurant, bar, téléphone.

- **Poursuite du voyage ou retour au domicile (cette prestation n'est pas cumulable avec l'hébergement)**

Le véhicule électrique doit être immobilisé plus de 3 heures ou ne peut être réparé dans la journée, et le bénéficiaire ne souhaite pas attendre sur place sa réparation : DIAC ASSISTANCE organise et prend en charge, pour le Bénéficiaire, la poursuite du voyage, à concurrence de la distance parcourue entre le lieu de départ et le lieu d'immobilisation ou le rapatriement jusqu'au domicile habituel ⁽¹⁾ du bénéficiaire selon le trajet le plus direct par : • train 1^{re} classe, • avion : classe économique, si le trajet en train est

supérieur à 8 heures, • bateau 1^{re} classe ou équivalent, • taxi : en cas d'immobilisation à moins de 100 km du domicile habituel du bénéficiaire, • tout autre moyen de transport se révélant plus approprié et disponible localement.

Cette prestation s'étend également aux bagages ; les objets de valeur restent sous la responsabilité du conducteur. Les marchandises transportées dans le véhicule électrique pourront être acheminées ultérieurement à l'exclusion des denrées périssables et de tous les objets roulants tractés de plus de 750 kilos.

⁽¹⁾ A l'étranger. Si le délai de réparation est supérieur à 3 nuits, DIAC ASSISTANCE pourra accorder le rapatriement en France.

- Récupération du véhicule électrique réparé

Les moyens ci-dessus mentionnés (train, taxi, avion, bateau et autres) sont mis à la disposition du locataire ou à celle d'une personne qu'il désigne pour permettre de récupérer le véhicule électrique. Toutefois, à l'étranger et suivant les circonstances, DIAC ASSISTANCE se réserve le droit d'organiser et prendre en charge le rapatriement du véhicule électrique. Si le véhicule électrique est déclaré épave, DIAC ASSISTANCE ne prend pas en charge le rapatriement.

- Frais de liaison

Tous les frais de liaison entre les gares, aéroports, hôtels, domicile, et le lieu où est déposé le véhicule électrique pour réparation, sont pris en charge par DIAC ASSISTANCE.

8 - EXCLUSIONS

• **DIAC ASSISTANCE ne garantit pas l'exécution des prestations en cas de :**

- guerre civile ou étrangère, conflits tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc., constituant des cas de force majeure, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de réquisition d'hommes et de matériel par les autorités, de cataclysmes naturels, d'explosions, d'actes de sabotage ou de terrorisme, de dégagements radioactifs ou de la désintégration d'un noyau d'atome.
- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L.113.1 du Code des Assurances.
- Les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- Les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire.
- Les pannes incidentelles et les pannes d'énergie
- Immobilisation du véhicule électrique pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule électrique.
- Immobilisation du véhicule électrique pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres.
- Les événements survenus aux catégories de véhicule électriques suivants : plus de 3,5 t de PTAC, véhicules électriques à usage de transport de personnes à titre payant tels que taxis, ambulance, voiture de location courte durée et véhicules électriques utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai.
- L'assistance des remorques à bagages d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 750 kilos.
- Les dépenses engagées sans accord préalable de DIAC ASSISTANCE.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques avec les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nominatives qui seront recueillies lors de l'appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance dont vous bénéficiez. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, auprès du Service Juridique d'AXA Assistance France 6 rue André Gide – 92320 Châtillon



B) Résumé des conditions générales de la convention d'assistance N° 5004106 souscrite par DIAC, auprès d'AXA Assistance France Assurances, S.A. au capital de EUR 7 275 660, Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92320 Châtillon, ci-après dénommée AXA Assistance dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taïbout 75009 Paris.

En cas de réclamations ou de difficultés : contacter AXA Assistance France Assurances – Service Gestion Relation Clientèle- 6 rue André Gide 92328 Châtillon. Si un désaccord subsiste, le Bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance France Assurances et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales :

Objet

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions de mise en œuvre des garanties d'assistance aux personnes accordées par AXA Assistance en inclusion aux contrats de Crédit Bail. Les garanties sont liées à l'utilisation du Véhicule garanti.

Définitions

• **Accident corporel** : tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une Atteinte corporelle grave.

• **Bénéficiaire** : toute personne physique, utilisateur autorisé pour des raisons professionnelles ou personnelles par le client du Souscripteur, ainsi que les personnes transportées à titre gratuit (à l'exclusion des auto-stoppeurs) dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise.

• **Déplacement garanti** : tout déplacement quelle que soit sa nature (professionnelle ou non professionnelle) et quelle que soit la durée effective du contrat de Crédit Bail.

• **Domicile** : lieu de résidence principal et habituel du Bénéficiaire figurant comme Domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

• **Territorialité** : les garanties s'exercent dans l'ensemble des pays validés de la carte internationale d'assurances (carte verte).

• **Véhicule garanti** : le véhicule déclaré par le Souscripteur, de 1^{ère} catégorie (PTAC jusqu'à 4,5 t inclus) immatriculé et mis à disposition en France métropolitaine (les Principautés de Monaco et d'Andorre sont conventionnellement intégrées sous cette définition).

Validités des garanties

Les garanties sont acquises dans les conditions fixées ci-après pendant la durée de validité du contrat de Crédit Bail. Elles prennent effet à la date de début de ce contrat et cessent leurs effets de plein droit à leur date de fin effective ou à la date de résiliation de la convention d'Assistance.

Faits générateurs

AXA Assistance intervient en cas d'Atteinte corporelle grave, Hospitalisation ou décès consécutifs à un accident lié à l'utilisation du Véhicule garanti.

Nous entendons par Hospitalisation : séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du Bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Nous entendons par Atteinte corporelle grave : Accident à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du Bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

1 - GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les garanties ci-après ne s'appliquent qu'en cas d'accident lié au véhicule garanti.

1.1 Rapatriement médical

En cas d'Atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du Bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du Bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adapté de proximité ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile.

Si le Bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son Domicile. Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'Hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du Bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'Equipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'Assistance aux personnes.

1.2 Retour des Bénéficiaires

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du Bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au Domicile des Bénéficiaires qui voyagent avec lui.

AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

1.3 Visite d'un proche

Si l'état du Bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'Hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place. Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du Bénéficiaire.

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtels (chambre et petit-déjeuner uniquement) pour une durée de 10 nuits consécutives maximum à concurrence de 80 euros par nuit avec un maximum de 800 euros. Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

1.4 Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'Accident corporel grave et d'immobilisation sur place supérieure à la durée du séjour initialement prévu et d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de Domicile habituel du Bénéficiaire, AXA Assistance en fait la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du Bénéficiaire. Il s'engage à rembourser le montant majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

1.5 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du Bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son Domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport.

Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 762 euros. **Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération restent à la charge de la famille du Bénéficiaire.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

1.6 Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le Bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

AXA Assistance organise son hébergement sur place et prend en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) à concurrence de 80 euros par nuit avec un maximum de 480 euros pour cette prestation. **Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.**

2 - ASSURANCE "FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX A L'ETRANGER"

Nous entendons par Etranger : tous pays entrant dans la territorialité de la convention à l'exception de la France Métropolitaine.

2.1 Objet de la garantie

Le Bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et/ou d'Hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger pendant la durée

de validité des garanties, et restant à sa charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de sa mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont il bénéficie.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et / ou d'Hospitalisation engagés, AXA Assistance rembourse ces frais au Bénéficiaire dans la limite du plafond garanti à condition qu'il communique à AXA Assistance :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
- l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.

Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'Hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

2.2 Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

La garantie est acquise uniquement lorsque le Bénéficiaire est affilié à une caisse d'assurance maladie et / ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'Hospitalisation.

La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger.

La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.

La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord des services d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en son nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.

En cas d'Hospitalisation, sauf cas de force majeure, AXA Assistance doit être avisée de l'Hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'Hospitalisation.

Le Bénéficiaire doit accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d'AXA Assistance.

Dans tous les cas, le médecin missionné par AXA Assistance doit pouvoir rendre visite au Bénéficiaire et avoir libre accès à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

La garantie cesse automatiquement à la date où AXA Assistance procède au rapatriement du Bénéficiaire.

La prise en charge d'AXA Assistance par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 3 050 euros. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 153 euros par événement.

Dans tous les cas, une Franchise de 23 euros par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

2.3 - Exclusions spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

2.4 Modalités d'application

Le Bénéficiaire doit adresser à AXA Assistance les informations et les pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'Atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux sur place ;
- Une copie des ordonnances délivrées ;
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées ;
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout organisme payeur concerné ;



• En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité ;

• D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à sa charge ;

• En outre, le Bénéficiaire doit joindre sous pli confidentiel à l'attention du Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat que les services d'AXA Assistance pourraient lui demander.

A défaut de fournir toutes ces pièces à AXA Assistance, cette dernière ne pourra procéder au remboursement.

Avance des frais d'Hospitalisation à l'Etranger :

En cas d'Hospitalisation et à la demande du Bénéficiaire, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'Hospitalisation pour son compte dans la limite des montants indiqués à l'article « Conditions et montant de la garantie » contre remise d'une « déclaration de frais d'Hospitalisation » l'engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver ses droits ultérieurs, **AXA Assistance se réserve le droit de demander au Bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.**

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par les services d'AXA Assistance, le Bénéficiaire s'engage alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de sa part dans un délai de 3 mois, AXA Assistance sera en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour son compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

2.5 Conseil aux voyageurs

Si le Bénéficiaire dépend du régime de la Sécurité Sociale, AXA Assistance lui conseille de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou du formulaire E101 disponibles aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

3 - GARANTIES D'ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le Bénéficiaire dans le pays Etranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande par écrit du Bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du Bénéficiaire.

3.1 Avance de caution pénale

A l'Etranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du Bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 11 400 euros maximum par événement.

Le Bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

3.2 Frais d'avocat

A l'Etranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1 500 euros maximum par événement.

4 - ASSISTANCE VOYAGE

En déplacement à l'Etranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du Bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le Bénéficiaire dans ses démarches. AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays de Domicile, AXA Assistance se charge de les

acheminer par les moyens les plus rapides.

AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 762 euros par événement afin de permettre au Bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au Bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le Bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

5 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

5.1 Exclusions générales

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quel que titre que ce soit :

- Les conséquences résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire,
- La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- Les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- Les conséquences de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- Les conséquences d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, d'actes de terrorisme, de pirateries, d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,
- Les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire,
- Les frais non justifiés par des documents originaux.

5.2 Exclusions médicales

Les frais résultant des faits ou événements exclus dans le texte de la convention d'assistance ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quel que titre que ce soit, et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance.

- Toutes interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- Les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- Les maladies,
- Les blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- Les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,

- les interruptions volontaires de grossesse
- La chirurgie esthétique,
- Les tentatives de suicide et leurs conséquences,

• Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
• Les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage.

Ne sont pas pris en charge :

- Les frais médicaux dans le pays de Domicile du Bénéficiaire,
- Les cures, les séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- Les frais de contraception et de traitement de la stérilité,
- Les frais de lunettes, de verres de contact,
- Les prothèses esthétiques, dentaires, acoustiques,
- Les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

6 - CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

6.1 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un accident ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

6.2 Circonstances exceptionnelles

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

La responsabilité d'AXA Assistance ne peut être engagée en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les garanties de la présente convention pour cause de force majeure ou d'événements tels que grève, émeute, mouvements populaires, répressions, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme guerre civile ou étrangère, dégagement de chaleur, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome radioactivité ou tout autre cas fortuit.

7 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION

7.1 Mise en jeu des garanties

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

En cas d'événement nécessitant l'intervention d'AXA Assistance, la demande doit être adressée directement par téléphone : 0800 25 82 51 ou 33 1 49 65 24 07 depuis l'Etranger (Diac Assistance)

7.2 Accord préalable

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues à la présente convention sans l'accord préalable d'AXA Assistance, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à un remboursement.

7.3 Déchéance des garanties

Le non respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers AXA Assistance en cours de contrat entraîne la déchéance de ses droits tels que prévus à la présente convention.

8 - SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale Bénéficiaire de tout ou partie des garanties figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

9 - PRESCRIPTION ET COMPETENCE

9.1 Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

9.2 Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les Bénéficiaires et les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique AXA Assistance 6 rue André Gide - 92320 Châtillon.



CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PRESTATION OPTIONNELLE VEHICULE DE REMPLACEMENT : Diac Relais

Résumé des conditions générales de la convention d'assistance N° 0700051 - 0700052 souscrite par DIAC, auprès de AXA Assistance France Assurances, "Société d'Assistance régie par le Code des Assurances", S.A. au capital de EUR 31 275 660, immatriculée sous le N° SIREN 451 392 724 00 022 R.C.S. Nanterre - Siège social : 6 rue André Gide 92321 Châtillon Cedex dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution- 61 rue Taïbout 75009 Paris.
En cas de réclamations ou de difficultés contacter : AXA Assistance France Assurances – Service Gestion Relation Clientèle - 6 rue André Gide 92328 Châtillon.
Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance France Assurances et ceci sans préjudice des autres voies d'action légales

1. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un véhicule de remplacement en fonction de l'option choisie par le locataire lors de la signature du contrat de Crédit-bail (Cf. art 7.3 ci-dessous).

2. BÉNÉFICIAIRES et VEHICULES GARANTIS

Cette prestation est réservée aux véhicules immatriculés en France métropolitaine, n'excédant pas 4,5 t de PTAC, désignés aux conditions particulières du contrat de Crédit-bail et dénommé(s) ci-après le véhicule loué. Le locataire ainsi que tout conducteur autorisé (ci-dessous appelés "bénéficiaire") du véhicule loué bénéficie des prestations définies ci-après.

3- PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

Les services de Véhicule de Remplacement prennent effet à la date de livraison du véhicule garanti et sont acquis pendant toute la durée du contrat de Crédit-bail DIAC. Ils cesseront de plein droit le jour de la résiliation ou de la fin du contrat de Crédit-bail, et ce quelle qu'en soit la cause.

4. TERRITORIALITÉ

Le présent contrat est applicable dans l'ensemble des pays validés de la carte internationale d'assurances (carte verte). Dans les présentes conditions générales, nous entendons par "étranger", tous les pays (hors France métropolitaine) validés de la carte internationale d'assurances.

5. FAITS GÉNÉRATEURS COUVERTS

Le véhicule loué a subi une panne, un accident, un incendie, un vol ou une destruction totale. Nous entendons par :

• **PANNE** : tout incident mécanique imprévisible reconnu par le constructeur, entraînant l'immobilisation du véhicule et n'impliquant pas la responsabilité du bénéficiaire. Le véhicule de remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur.

• **ACCIDENT** : la destruction ou la détérioration du véhicule loué rendant impossible sa mobilité suite à une collision, un choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route et dégradation suite à tentative de vol. Le véhicule de remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur. De plus, la mise à disposition du véhicule se fera après la déclaration du sinistre auprès de l'Assureur.

• **INCENDIE** : la destruction ou la détérioration du véhicule loué suite à un incendie. Le véhicule de remplacement sera délivré sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur.

• **VOL** : la disparition ou la détérioration du véhicule loué suite à vol. Dans ce cas le véhicule de remplacement sera prolongé sous réserve que la réparation nécessite au moins 3 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur. De plus, le vol doit faire l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

• **DESTRUCTION TOTALE (épave)** : l'impossibilité technique ou économique déclarée à dire d'expert de réparer le véhicule loué.

6 - OBLIGATION DU BÉNÉFICIAIRE

Important : Avant d'engager toute dépense le bénéficiaire doit obligatoirement appeler DIAC ASSISTANCE au numéro vert

0 800 25 82 51 (depuis l'étranger au 33 1 49 65 24 07) lors de la survenance de l'incident, même si le véhicule n'est pas immobilisé. En l'absence d'accord préalable, ou en cas de déclaration tardive, il y aura refus de prise en charge et de remboursement.

7. LES SERVICES APPORTÉS

7.1 Modalités communes concernant le véhicule de remplacement

Le bénéficiaire devra fournir une empreinte de sa carte bancaire au loueur courte durée sélectionné par DIAC ASSISTANCE.

• Les véhicules doivent être utilisés exclusivement dans les pays autorisés par le loueur courte durée et doivent être ramenés au lieu d'origine. • Les aménagements spécifiques et microbus ne peuvent être pris en compte pour les véhicules de remplacement. • Les véhicules seront délivrés dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur fournissant le véhicule. Il appartient au bénéficiaire du véhicule de remplacement de s'informer des dites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge les garanties complémentaires. A défaut il devra en supporter les conséquences. Les véhicules de remplacement seront délivrés avec le plein de carburant. Ils doivent être restitués avec le plein de carburant. • Les véhicules de remplacement sont fournis pour un kilométrage illimité. • Tous les frais annexes (carburant, amendes...) restent à la charge du bénéficiaire. • Le bénéficiaire du véhicule de remplacement reste entièrement responsable de la durée du prêt, de l'utilisation qu'il fera des véhicules mis à sa disposition au titre du véhicule de remplacement, et de ses conséquences. • Il s'engage à régler au loueur courte durée toutes les sommes dues au titre du véhicule de remplacement, et en cas de contestations, à faire ensuite son affaire personnelle de tout recours vis-à-vis du loueur courte durée ayant délivré le véhicule de remplacement.

7.2 Modalités de mise en œuvre

• **En cas de panne, accident ou incendie** : le véhicule de remplacement est délivré pour la durée des réparations fixée au barème constructeur, dans la limite du nombre de jours maximum souscrit par le locataire. • **En cas de destruction totale (épave)** : le véhicule de remplacement est délivré à concurrence du nombre de jours maximum souscrit par le locataire. • **En cas de vol** : le véhicule de remplacement est mis à disposition jusqu'à la découverte du véhicule volé dans la limite du nombre de jours maximum souscrit par le locataire. Si le véhicule volé est retrouvé détérioré avant l'expiration du délai : le prêt sera prolongé de la durée des réparations fixée au barème constructeur, sans pouvoir dépasser le nombre de jours maximum souscrits en cas de vol.

7.3 Les options

Le choix de l'option détermine la catégorie et la durée du véhicule de remplacement (en jours calendaires).

Option 10 Référence

Durée maximum de prêt :

3 jours pour panne, accident, incendie, vol, épave.

Véhicule de prêt :

Pour les véhicules particuliers et sociétés : Clio 1.2, Twingo, Micra ou véhicule de catégorie similaire à ce véhicule.

Pour les véhicules utilitaires : véhicule de 2/3 m³.

Option 21 Confort

Durée maximum de prêt :

5 jours pour panne, 15 jours pour accident, 15 jours pour incendie, 30 jours pour vol, 5 jours pour épave.

Véhicule de prêt :

Pour les véhicules particuliers et sociétés : Clio 1.2, Twingo, Micra ou véhicule de catégorie similaire à ce véhicule

Pour les véhicules utilitaires : véhicule de 2/3 m³.

Option 32 Intégral

Durée maximum de prêt :

10 jours pour panne, 30 jours pour accident, 30 jours pour incendie, 40 jours pour vol, 10 jours pour épave.

Véhicule de prêt :

Pour les véhicules particuliers et sociétés : catégorie similaire au véhicule loué.

Pour les véhicules utilitaires : catégorie similaire au véhicule loué selon disponibilités locales.

8. PRIME

La prime véhicule de remplacement, indiquée aux conditions particulières, est prélevée pour compte par Diac en même temps que le loyer de Crédit-bail et reversée à AXA Assistance France Assurances.

9. EXCLUSIONS

DIAC ASSISTANCE ne garantit pas l'exécution des prestations en cas de :

• guerre civile ou étrangère, conflits tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc..., constituant des cas de force majeure, de représailles, de restrictions à la libre circulation, de réquisition d'hommes et de matériel par les autorités, de cataclysmes naturels, d'explosions, d'actes de sabotage ou de terrorisme, de dégagements radioactifs ou de la désintégration d'un noyau d'atome. • Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire, conformément à l'article L 113.1 du Code des Assurances. • Les accidents provoqués volontairement par le bénéficiaire ou lorsque le bénéficiaire est sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux fixé légalement ou du fait de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.. • Les pannes successives liées à la même cause et résultant de négligence du fait du bénéficiaire. • Immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien ou de maintenance mécanique du véhicule, • Immobilisation du véhicule pour des opérations de maintenance de carrosserie lorsque celles-ci sont limitées à la réparation des rayures, changement des éléments amovibles de carrosserie tels que pare-chocs, boucliers, protections latérales, feux et vitres • Les événements survenus aux catégories de véhicules suivants : plus de 4,5 t de PTAC, véhicules électriques, véhicules à usage de transport de personnes à titre payant tels que auto-écoles, taxis, ambulance, voiture de location courte durée et véhicules utilisés dans toute épreuve de compétition automobile ou en essai. • Les remorques à bagages ne sont pas remplacées. • Les dépenses engagées sans accord préalable de DIAC ASSISTANCE.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques avec les services d'AXA Assistance France Assurances pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données nominatives qui seront recueillies lors de l'appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance dont vous bénéficiez. Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance France Assurances, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives. Certains de ces destinataires et notamment ceux chargés de l'exécution des prestations d'assistance se trouvent au Maroc dans la société AXA ASSISTANCE MAROC SERVICES. Le transfert de données a été autorisé par la CNIL et est encadré par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne (N° de délibération 2010/87 du 05/02/2010). Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant, auprès du Service Juridique d'AXA Assistance France 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

INFORMATIONS RELATIVES AUX ASSURANCES FACULTATIVES

Assurance DECES INCAPACITE

Assurances souscrites par DIAC ci-dessous dénommé le Souscripteur – qui est aussi intermédiaire en assurances (N° ORIAS : 07 004 966) - auprès de RCI Life Ltd et RCI Insurance Ltd entreprises régulièrement autorisées y compris pour la Libre Prestation de Service (LPS) en France par le "Malta Financial Services Authority" (MFSA), Notabile Road, Attard BKR3000 Malta pour les assurances DI. RCI Life, RCI Insurance et DIAC appartiennent au même groupe RCI Banque SA ; étant précisé que le registre des intermédiaires est consultable à l'adresse suivante : www.orias.fr.

Le locataire qui demande à bénéficier des garanties de la police N FRALLALLDHTDUN201501, souscrite par DIAC auprès de RCI Life Ltd et RCI Insurance Ltd doit remplir et signer la demande d'adhésion présentée par le vendeur.

La notice d'information relative à cette assurance est jointe à la demande d'adhésion. En fonction des besoins exprimés par le locataire, le vendeur lui remet la demande d'adhésion.



Informations relatives aux assurances facultatives (suite)

Assurance facultative aux contrats DIAC de crédit affecté, de location avec option d'achat ou de crédit-bail :

PERTE FINANCIERE "FA +"

Assurance souscrite par DIAC ci-dessous dénommé le Souscripteur, qui est aussi intermédiaire en assurances (N° ORIAS : 07 004 966), auprès de MMA IARD et MMA IARD Assurance Mutuelles, entreprises régies par le Code des Assurances dont les opérations sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Pour toute réclamation intervenant dans le cadre de l'exécution de la garantie :

En face à face, par téléphone, par courrier ou par courriel, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1) l'Assuré contacte par téléphone, courrier ou par mail DIAC Service Gestion Assurances

API LPN 9B - 14 avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex, par téléphone au 01 49 32 32 84 ou par mail (pf.diac@rcibanque.com).

Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'Assuré sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

2) Si son mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le service Réclamations Clients MMA - COVEA AFFINITY :

• Par mail à service.reclamations@groupe-mma.fr

• Par courrier simple à Service Réclamations Clients – COVEA AFFINITY, 14 boulevard Marie et Alexandre OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9.

Le Service Réclamations Clients – COVEA AFFINITY, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

La durée cumulée du délai de traitement de sa réclamation en proximité et par le Service Réclamations Clients, s'il exerce ce recours, n'excèdera pas, sauf circonstances particulières, celle fixée et révisée périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 1^{er} mai 2017).

3) En cas de désaccord avec cette analyse, ou de non-réponse dans les délais impartis, si l'Assuré n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service Réclamations Clients, il a la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur :

• Par courrier simple à Médiateur AFA - La Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 093

• ou via le site Médiation de l'assurance (www.mediation-assurance.org).

L'Assuré dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel pour saisir le Médiateur.

Au terme de ce processus d'escalade, il conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'Assuré retrouvera ces informations sur www.covea-affinity.com (rubrique "Nous contacter"), et sur la plate-forme européenne www.webgate.ec.europa.eu/odr

Notice d'information relative à l'assurance PERTE FINANCIERE (FA+) N° 8427446, N° 8427447 et N° 8427448 et souscrite exclusivement auprès de MMA IARD (SA au capital de 537 052 368 euros, RCS Le Mans 440 048 882) et MMA IARD Assurances Mutuelles – Société d'Assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126, ayant leur siège 14 Boulevard Marie et Alexandra Oyon 72030 Le Mans Cedex 9. Sociétés dénommées collectivement MMA ou l'Assureur, soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par la présente notice d'information qui reprend l'intégralité des Conditions Générales d'Assurance.

S'agissant d'une assurance à adhésion facultative, les garanties ne seront acquises que si l'Assuré y a adhéré.

Préambule :

Exclusivement, dans le cadre d'une opération d'assurance à distance (technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à et y compris la conclusion du contrat), l'Assuré dispose d'un droit de renonciation au contrat Perte Financière (FA+) pendant un délai de 14 (quatorze) jours à compter de la signature de la demande d'adhésion. Les conditions et les formes de cette renonciation sont prévues à l'article 16 de la présente notice.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

• **Souscripteur** : DIAC S.A. Etablissement financier et intermédiaire d'assurances au capital de 415 100 500 euros, dont le siège social est situé 14, avenue du Pavé Neuf - 93168 Noisy-le-Grand Cedex ; Immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°702 002 221 et à l'ORIAS sous le n°07 004 966.

• **Assureur** : MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, ayant son siège 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans, et MMA IARD, société anonyme au capital de 537 052 368 euros, ayant son siège 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans. Conjointement dénommées ci-après "MMA" ou "l'Assureur". Sociétés régies par le code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

• **Parties** : Désigne collectivement DIAC et MMA.

• **Assuré** : Les personnes qui souscrivent auprès de DIAC un crédit affecté, un crédit-bail ou une Location avec Option d'Achat pour une durée minimum de 12 mois.

• **Bien financé ou loué éligible** : Tout véhicule terrestre à 4 roues objet d'un contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de Location avec Option d'Achat conclu avec le Souscripteur :

- véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 6,5 tonnes,

- véhicule neuf ou d'occasion pour autant qu'il ait moins de 7 ans d'âge au jour de l'adhésion,

- immatriculé en France, ou en Principauté de Monaco,

- financé ou loué, par l'intermédiaire de son réseau, par DIAC.

Sont exclus les véhicules destinés à la location sans chauffeur, de courte ou de longue durée et les véhicules à double commandes (auto-écoles).

• **Credit-affecté** : Crédit accordé par un établissement de crédit ou une banque servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services

particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique.

• **Credit-bail** : Contrat par lequel le Souscripteur donne en location un bien à une entreprise qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

• **Location avec Option d'Achat (LOA)** : Contrat par lequel le Souscripteur donne en location un bien à un client qui bénéficie à son issue d'une option d'achat.

• **Sinistre** : Réalisation d'un événement garanti.

• **Apport comptant revalorisé** :

En crédit affecté : L'apport comptant est la différence entre le prix d'achat du bien et le montant emprunté pour acheter ce même bien. Il est revalorisé de 0,5% par mois à compter du jour de la livraison du bien, seule une fraction de mois supérieure à 15 jours étant comptée pour un mois.

• **Premier loyer majoré** :

En Location avec Option d'Achat : Montant du premier loyer Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises (selon le régime fiscal de l'Assuré ou du bien financé) versé au titre de la Location avec Option d'Achat supérieur au montant des loyers suivants. Il est revalorisé de 0,5% par mois à compter du jour de la livraison du bien, seule une fraction de mois supérieure à 15 jours étant comptée pour un mois. La prime à la conversion éventuelle entre dans le calcul du 1^{er} loyer majoré. **Le bonus écologique éventuel est exclu de ce calcul.**

• **Valeur agréée** :

- Pour un bien neuf financé : c'est le prix d'achat Toutes Taxes Comprises du bien pendant les 24 premiers mois ; au-delà il subit un abattement de 1% par mois révolu entre la date de livraison et la date de sinistre.

- Pour un bien d'occasion financé : c'est le prix d'achat Toutes Taxes Comprises diminué d'un abattement de 1% par mois révolu entre la date de livraison et la date de sinistre.

• **Prix d'achat** : Prix catalogue du bien financé ou loué et des options, hors remises.

• **Valeur de Sauvetage** : valeur résiduelle du bien financé ou loué après sinistre.

• **Mécontentement** : Incompréhension définitive de l'Assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

• **Réclamation** : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

• **Recommandé** : Le terme recommandé désigne la lettre recommandée papier ou électronique telle que décrite ci-dessous. Une lettre recommandée électronique, conforme au dispositif prévu par la loi, apporte les mêmes garanties que la lettre recommandée papier.

Ce dispositif impose à un tiers opérateur, chargé de l'acheminement de la lettre recommandée électronique, d'identifier l'expéditeur au moment de l'envoi, puis le destinataire de la lettre au moment de sa remise. Il impose également la délivrance à l'expéditeur d'une preuve du dépôt électronique de la lettre et permet au destinataire de l'accepter ou de la refuser ou de simplement ne pas la réclamer.

Les envois recommandés électroniques peuvent être envoyés à l'adresse : recommandes@groupe-mma.fr

ARTICLE 2 - GARANTIE PERTE FINANCIERE

2.1 Objet de la garantie :

Cette assurance prend en charge la perte financière subie en cas de fin anticipée du contrat de crédit affecté, crédit-bail ou location avec option d'achat liée à la perte du bien financé ou loué. Elle permet à l'Assuré de faire face à ses engagements pour la partie restant due après prise en charge par l'assurance du bien à l'occasion de la destruction du bien objet d'un contrat de crédit affecté, crédit-bail ou LOA auprès de DIAC. Elle permet à l'Assuré de réduire son risque financier lié au maintien d'une charge financière se trouvant sans objet en raison de la perte du bien financé ou loué. Cette assurance n'intervient pas en remplacement ou réparation de ce bien.

La garantie perte financière ne joue pas si au jour de la demande de mise en œuvre de la garantie, l'emprunteur (crédit affecté) ou le locataire (crédit-bail, LOA) n'a pas satisfait à toutes les obligations prévues dans le contrat de crédit affecté, crédit-bail ou de LOA.

2.2 Evénements déclenchant la mise en œuvre de la garantie

La garantie perte Financière FA+ n'intervient qu'en cas de fin anticipée du crédit affecté, du crédit-bail ou de la LOA résultant de la perte totale du bien financé ou loué (**destruction totale du bien ou vol non retrouvé du bien dans les 30 jours ou bien retrouvé dans ce délai mais jugé irréparable**).

2.3 Montant de la garantie FA+

2.3.1 En crédit affecté :

En cas de remboursement anticipé du crédit affecté, l'Assureur verse à DIAC, établissement financier et Souscripteur du présent contrat, une indemnité, pour le compte de l'Assuré, égale à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

• Soit la différence entre d'une part le capital restant dû, augmentée de l'apport comptant revalorisé (**limité à 50% du prix d'achat Toutes Taxes Comprises du bien**) et d'autre part la valeur économique Toutes Taxes Comprises à dire d'expert au jour du sinistre du bien financé ou loué éligible ou, le cas échéant, l'indemnité de l'Assureur du bien (**valeur de sauvetage non-déduite**) si elle est supérieure ;

• Soit la différence entre d'une part la Valeur agréée du bien financé ou loué éligible et d'autre part la valeur économique Toutes Taxes Comprises du bien financé ou loué éligible à dire d'expert au jour du sinistre ou, le cas échéant, l'indemnité de l'Assureur du bien financé ou loué éligible (**valeur de sauvetage non-déduite**) si elle est supérieure.



Par capital restant dû, il convient d'entendre le montant de l'encours restant dû à DIAC, prêteur et Souscripteur du présent contrat, par l'Assuré au jour du sinistre telle qu'il figure au tableau d'amortissement financier, à l'exclusion des échéances impayées.

2.3.2 En Crédit-Bail et en Location avec Option d'Achat (LOA)

En cas de fin anticipée du contrat de crédit-bail ou de LOA, l'Assureur règle à DIAC, établissement financier ayant acquis le véhicule afin de le louer à l'Assuré et Souscripteur du présent Contrat, une indemnité, pour le compte de l'Assuré, égale à la différence Hors Taxes entre :

- d'une part, la valeur de l'Option d'achat Hors Taxes due au Souscripteur au jour du sinistre, telle que prévue aux conditions générales du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat, augmentée du premier loyer majoré, à l'exclusion des loyers impayés,
- d'autre part, le montant de l'indemnité reçue par l'Assuré de l'Assureur du bien (valeur de sauvetage non déduite).

2.3.3 Expertise

Lorsque l'Assuré ne peut produire un rapport d'expertise établissant la valeur économique du bien financé ou loué éligible à la date du sinistre, l'Assuré s'engage à accepter que son bien soit, à la suite d'un événement assuré, examiné par un expert de l'Assureur afin de pouvoir déterminer la perte financière, selon les modalités de calcul fixées ci-dessus.

Il devra faire connaître le lieu où le bien endommagé peut être expertisé et/ou devra communiquer à l'expert désigné par l'Assureur tous les éléments nécessaires en cas de vol.

Les honoraires sont pris en charge par l'Assureur.

La valeur économique Toutes Taxes Comprises (crédit affecté) ou Hors Taxes (crédit-bail et LOA) à dire d'expert restera à la charge de l'Assuré.

L'Assuré qui conteste les conclusions de l'expert mandaté, peut missionner un deuxième expert à ses frais. Faute par les deux experts de s'entendre, ceux-ci choisissent conjointement un tiers expert dont les conclusions s'imposent aux deux parties et dont les frais d'honoraires sont supportés par moitié par l'Assureur et par l'Assuré.

ARTICLE 3 - GARANTIES RACHAT DE FRANCHISE

3.1 Rachat de la franchise dommages

En cas de survenance d'un sinistre partiel, l'Assureur règle une indemnité égale au montant de la franchise dommages retenue par son assureur automobile dans les limites indiquées ci-après.

La présente garantie ne joue pas :

- en cas de sinistre en stationnement sans tiers identifié,
- en cas d'absence de déclaration de sinistre auprès de son assureur automobile, • en cas de suspension ou résiliation du contrat d'assurance automobile, • en cas d'application de la franchise légale "catastrophes naturelles", • en cas d'application d'une franchise majorée jeune conducteur non-désigné, • en cas d'absence de prise en charge du sinistre par son assureur automobile sauf si le fait générateur du sinistre n'est pas couvert par l'assureur automobile du fait de la non-souscription d'une garantie "Tous Risques".

3.2 Rachat de la franchise bris de glaces

En cas de survenance d'un sinistre bris de glaces, l'Assureur règle une indemnité égale au montant de la franchise bris de glaces retenue par son assureur automobile, lequel a pris en charge les frais de réparation ou de remise en état des parties vitrées du véhicule assuré : rétroviseurs, pare-brise, glaces arrière, latérales et custodes, glaces de toit ouvrant et de toit panoramique, blocs optiques des feux, feux du véhicule, verres des phares ou protège-phares incorporés au véhicule.

3.3 Montant des garanties

En cas de sinistres partiels, le remboursement ne pourra excéder par sinistre **760 euros ou le montant total des réparations (si celui-ci est inférieur à la franchise)**. Dans le cas où l'Assuré n'est pas assuré "Tous Risques" et que le sinistre ne donne pas lieu à application d'une franchise, l'Assureur règle une indemnité forfaitaire de **380 euros**.

En cas de sinistres bris de glaces, dans le cas où l'Assuré n'est pas assuré "Tous Risques" et que le sinistre ne donne pas lieu à application d'une franchise, l'Assureur règle une indemnité forfaitaire de **70 euros**.

Les garanties sont limitées à 3 sinistres pris en charge par an.

Article 4 - TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent pour tout sinistre survenu en France, Principauté de Monaco et dans tous les pays non invalidés de la carte internationale d'assurance (dite "carte verte").

Article 5 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties prennent effet :

- à la date d'effet du contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA et pour toute la durée de ces contrats, • ou dès qu'intervient la demande d'adhésion dans la limite de 3 mois à compter du début du contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA.

Elles sont acquises pendant toute la durée du contrat de crédit affecté, crédit-bail ou de LOA même si celle-ci est supérieure à

la durée initialement prévue du fait de son réaménagement par le Souscripteur en cours de contrat.

Les garanties cessent :

- à la date à laquelle cesse le contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA, quel qu'en soit le motif, • à la date à laquelle DIAC récupère le bien suite à saisie judiciaire ou à restitution amiable notamment en cas de perte totale du bien, • en cas de non-paiement des primes d'assurance, • en cas de résiliation de son adhésion au contrat d'assurance par l'Assuré à tout moment sous réserve que l'Assuré soit une personne physique dès lors que son adhésion au contrat a un an d'existence et sous réserve du respect d'un préavis d'un mois (article L.113-15-2 du code des Assurances).

En cas de résiliation, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assuré.

L'Assuré peut exercer son droit de résiliation par tout support durable. La résiliation prendra effet sous réserve du respect du préavis d'un (1) mois à compter de la réception par l'Assureur.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ LORS D'UN SINISTRE

6.1 Déclaration de sinistre

L'Assuré, ou toute personne en son nom, doit déclarer à l'Assureur ou au mandataire désigné à cet effet, par écrit ou verbalement, tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès qu'il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure et, en tout état de cause, avant d'avoir pris une initiative quelconque et au plus tard dans un délai maximum de 8 JOURS ouvrés ou 48 H en cas de vol accompagné d'un dépôt de plainte.

A défaut, l'Assuré sera déchu de son droit à garantie, sous réserve pour l'Assureur d'établir qu'il a subi un préjudice du fait de ce retard (article L.113-24° du Code des Assurances).

6.2 Sanctions

Tout Assuré qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation sera déchu du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Il sera tenu de rembourser à l'Assureur les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux expertises et aux enquêtes d'assurance).

ARTICLE 7 - SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité d'assurance par l'Assureur, les droits et actions de l'Assuré sont transmis à l'Assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité versée (article L.121-12 du code des assurances). On dit qu'il y a subrogation en faveur de l'Assureur qui peut alors agir en lieu et place de l'Assuré contre le responsable du sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, lorsque la subrogation en faveur de l'Assureur ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Conformément aux Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances, toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude intentionnelle sur le risque à assurer entraîne la nullité du contrat.

Toute omission ou inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne une réduction de l'indemnité de sinistre.

Si l'Assuré a souscrit par ailleurs auprès d'un ou plusieurs autres assureurs une couverture pour les mêmes risques que ceux garantis au titre de présent contrat, il doit faire connaître leur identité. Les garanties de MMA interviennent en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par les autres assurances. En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, l'Assuré peut demander à être indemnisé par l'assureur de son choix. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues au premier alinéa de l'article L.121-3 du Code des assurances sont applicables.

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES

Sont exclus les sinistres :

- survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, • provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de la participation active de l'Assuré à des rixes, sauf cas de légitime défense, • causés ou aggravés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants, • occasionnés par la guerre civile ou étrangère.

Sont exclus les dommages :

- subis par le bien financé ou loué éligible alors qu'il est conduit par l'Assuré sous l'emprise d'un état alcoolique ou

de stupéfiants constaté par les articles L.234-1 et L.235-1 du Code de la Route ; toutefois cette exclusion n'est pas applicable s'il est établi que la responsabilité de l'Assuré n'est nullement engagée dans l'accident. Elle ne peut être opposée qu'à l'Assuré conducteur ; • provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité.

ARTICLE 10 – PRIME D'ASSURANCE

10.1 Paiement

La prime d'assurance est fixe pendant toute la durée du crédit affecté, du crédit-bail ou de la LOA. Elle est payable en même temps que les échéances ou les loyers versés à DIAC aux dates prévues par le contrat de crédit affecté, de crédit-bail ou de LOA. La prime est prélevée par DIAC sur le compte de l'Assuré pour le compte de l'Assureur. La prime d'assurance est exonérée de TVA conformément à l'article 261 C 2° CGI.

10.2 Sanctions pour non-paiement (Article L.113-3 du Code des Assurances)

A défaut de paiement de la prime d'assurance dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre ses garanties 30 jours après une mise en demeure adressée, par lettre recommandée, à l'Assuré.

L'Assureur a la possibilité de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, par notification faite soit dans la mise en demeure soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

ARTICLE 11 - PRESCRIPTION DE L'ACTION

Pour intenter une action en justice, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Assuré et l'Assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Assuré par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par l'Assuré.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Assuré en ce qui concerne le paiement de la prime d'assurance, ou adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,

- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Assuré à bénéficier de la garantie contestée,
- un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
- l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agit en justice,
- par la mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 12 - POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

• A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement. Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par



Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site www.covea.eu.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr ou par courrier : MMA – Délégué à la Protection des Données Personnelles – 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans.

• Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

Votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de votre adhésion au contrat ou de sa gestion pour l'évaluation du risque. Vous pouvez, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

2. Ces traitements ont pour bases légales :

l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre adhésion au contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

• Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de votre adhésion au contrat et de sa gestion sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

• Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez tout d'abord d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de vous opposer à l'usage de vos données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais.

Vous disposez également :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :

- la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
- la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données.

Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de votre adhésion au contrat et de sa gestion.

- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.

- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de vos données ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale : MMA – Délégué à la Protection des Données Personnelles – 14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72100 Le Mans, ou par email à l'adresse : protectiondesdonnees@groupe-mma.fr. A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone et nous ne serons susceptibles de vous contacter que dans le strict cadre de la gestion de votre adhésion au contrat.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révoquables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVES

Dans ses rapports avec MMA - COVEA AFFINITY ou ses mandataires, l'Assuré reconnaît la validité et la force probante des

courriers électroniques échangés entre eux ainsi que la reproduction des différents éléments (journaux de connexion ou "fichiers logs") et informations émanant du système d'information sauvegardés et

conservés par MMA sur des supports informatiques et dans des conditions en garantissant l'intégrité et l'inaltérabilité.

ARTICLE 14 - COURRIER ELECTRONIQUE ET APPEL TELEPHONIQUE

Courrier électronique. L'Assuré est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, en cas de modification, mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique.

Appel téléphonique. L'Assuré a accès à un numéro d'appel non surtaxé pour l'exercice de son droit de rétractation, la bonne exécution et les Réclamations concernant le contrat souscrit.

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE

Le contrat d'assurance, tel qu'il est exposé au travers de la présente notice d'information, est soumis au Droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat d'assurance ou de sa notice sera de la compétence des juridictions françaises (tribunal du domicile de l'Assuré).

ARTICLE 16 - RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

L'Assuré dispose d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'article L.112-2-1 du code des Assurances :

- Exclusivement dans le cadre d'une opération d'assurance à distance (technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à et y compris la conclusion du contrat),
- Et dès lors qu'il a adhéré à ce contrat à des fins non professionnelles.

L'Assuré peut renoncer au contrat d'assurance, en utilisant son droit de renonciation, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus, sans motif ni pénalités.

Ce délai commence à courir à compter de la signature de la demande d'adhésion.

Lorsque l'Assuré dispose d'un droit de renonciation et qu'il souhaite le mettre en œuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre suivant :

« Je soussigné(e) (nom et prénom) renonce à mon adhésion à l'assurance facultative FA+, effectuée concomitamment à ma demande de crédit affecté, crédit-bail ou location avec option d'achat numéro (rappeler le numéro de contrat), en date du (date d'adhésion) et demande le remboursement de toute prime éventuellement déjà prélevée. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties.

Date et signature. »

La lettre de renonciation doit être envoyée, sous forme recommandée avec accusé de réception, à DIAC, Service Relations Clientèle – 14 avenue du Pavé Neuf 93168 Noisy-le-Grand Cedex.

En apposant sa signature au bas de la déclaration d'adhésion, l'Assuré reconnaît avoir reçu la notice reprenant les conditions générales d'assurance relative à l'assurance Perte Financière "FA+" ainsi que les informations mentionnées à l'article L.112-2-1 III du code des assurances, avoir pris connaissance de l'existence et des conditions d'exercice du droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opérations d'assurance et avoir reçu, conformément à l'article L.112-2-1 3° du code des assurances, un modèle de lettre de renonciation.